# Declaration de vote Le soussigné, \_\_\_\_\_\_ reconnu avec la carte d'identité jointe \_\_\_\_\_ Au cours de la réunion de l'Assemblée générale, il a voté [ ] En faveur et approuvé [ ] Opposé à l'amendement du Statut Il a voté [ ] En faveur et approuvé

Avec une bonne confiance j'établit par la présente pour me propre représentant spécial :

la modification de la règle de vote pour le renouvellement du Conseil du 1 november 2025.

M. Corrado Genova, le Secrétaire Général de UPKL qu'il est authorizé à produit avec l'étude du notaire Thierry Lannoy, à Charleroi toutes les operation necessaire au modification du Statut qui été expliqué pendent la reunion de l'Assemblé Général, texte que j'ai approuvé et signé dans la lettre jointe.

# Ordre du jour :

[ ] Opposé

- 1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 2. Modification de l'objet
- 3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et tenant compte de la modification qui précède.
- 4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
- 5. Adresse du siège

### <u>Délibérations</u> et résolutions

# 1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de l'Association Internationale sans but lucratif (en abrégé AISBL).

# 2. <u>Deuxième résolution</u>

Sur proposition du président et après délibération, l'assemblée décide de modifier l'article relatif à son objet avec l'insertion du texte expliqué dans la lettre de convocation de l'Assemblée Général :

L'article 3 du Statut avec un vote favorable des 3/5 de l'Assemblée générale valablement constituée il est amendé avec l'ajout du texte suivant:

# UPKL dans tous les États de la communauté européenne vu:

les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 12 mai 2009 relatives au cadre stratégique pour la coopération européenne dans le secteur de l'éducation (ET2020) qui identifie les

nécessité d'assurer un enseignement de haut niveau, une formation initiale adéquate et une développement professionnel continu des enseignants, à travers la poursuite de l'objectif stratégique 2: Améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation;

VU la communication COM / 2012/0669 intitulée «Repenser l'éducation: investir dans les compétences

pour de meilleurs résultats socio-économiques "de la Commission européenne au Parlement européen qui

souligne l'importance d'entreprendre un renouvellement des compétences des enseignants en guidant

les écoles au changement social et économique continu;

**TENANT COMPTE** des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 20 mai 2014, qui soulignent l'importance de garantir aux enseignants une mise à jour professionnelle sur leurs disciplines et sur de nouveaux modèles d'enseignement innovants et efficaces qui incluent ceux basés sur les nouveaux

les technologies;

DONNÉ le rapport Eurydice «La profession enseignante en Europe» du 25 juin 2015, dans lequel les politiques sur les systèmes éducatifs mises en œuvre par les différents pays et les besoins des enseignants sont analysés, avec une référence particulière aux conditions de travail, à la formation initiale, au développement professionnalisme continu, mobilité et attractivité de la profession;

### en particulier pour l'Italie

VU la loi n ° 107 du 13 juillet 2015 qui reconnaît les structures, les

la formation continue obligatoire des enseignants titulaires, et notamment l'article 1 paragraphe 124, selon lequel les activités de formation sont définies par les établissements d'enseignement uniques, en cohérence avec le plan d'offre de formation sur 3 ans et avec les résultats issus des plans d'amélioration

prévu par le règlement mentionné dans l'arrêté du Président de la République du 28 mars 2013, n° 80,

sur la base des priorités nationales indiquées dans le plan national de formation;

UPKL organise et promeut des activités de formation pour les enseignants des écoles conformément et en conformité avec la directive MIUR n. 170 de 2016 et modifications et / ou ajouts ultérieurs. dans tout autre pays de l'Union européenne, les lois et dispositions relatives à l'éducation et à la profession sont mentionnées.

à la fin des formations UPKL pour toutes kes courses delivreà un certificat de compétence sera délivré à l'apprenant via le système Europass afin de permettre aux entités bénéficiant du service professionnel de reconnaître comme valide le titre, la qualification et les compétences declarès et certifié selon les paramètres CEC (EQF) et ISCO en conformité du Traité de Fonctionament de l'Union Europeanne.

L'UPKL peut créer des cours universitaires en ligne et dans les sièges institutionnels, y compris ceux décentralisés, dans les pays membres de l'Union européenne et obtenir une accréditation de service public auprès les ministères des États membres de l'Union européenne.

L'article 11 paragraphe 3 du Statut avec un vote favorable des 3/5 de l'Assemblée générale valablement constituée il est amendé avec la substitution du texte suivant:

Le Président est le représentant légal de l'Association et il agit --- avec le texte: Le Président et le Secretaire General ils sont le représentant légal de l'Association et ils agit.....

## 3. <u>Troisième résolution</u>

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

## 4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

# 5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1000 Bruxelles, rue de la Presse, numéro 4.

### Pouvoirs du mandataire

Le mandataire pourra, au nom du soussigné :

- Arrêter les règles relatives à l'administration, au contrôle, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation, fixer toutes autres clauses des statuts.

Le mandataire pourra, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes ou procès-verbaux, effectuer et signer toutes vérifications requises, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui s'avérerait nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, le mandant promettant dès à présent ratification pour autant que de besoin.

La présente procuration vaut également pour toute date ultérieure à laquelle serait passé ledit acte de l'Association International sans but lucratif « UNION OF PRROFESSIONALS KI LIFE ».

Fait à	le
Signature	